



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique des transports

Question écrite n° 17368

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le point suivant : la loi d'orientation des transports intérieurs a donné aux départements la compétence d'organisation des transports publics interurbains de voyageurs. Des conventions ont été signées entre les transporteurs et les départements pour harmoniser les services et répondre à la demande par une offre adaptée, conforme aux besoins de la population. Le sérieux et le professionnalisme des entreprises ont permis de ne pas connaître, en matière de transport interurbain de voyageurs, la situation qui est apparue en matière de transport routier de marchandise. Cependant, depuis quelque temps, grâce à la prime à la création d'entreprise, se créent des entreprises qui peuvent, à terme, bouleverser l'équilibre fragile et pourtant indispensable du transport. Il s'agit d'entreprises faisant dans un premier temps du transport à la demande pour une clientèle et une desserte bien ciblée (desserte thermique, association de personnes du troisième âge) ; puis elles commencent à faire évoluer leur offre vers une desserte régulière, créant ainsi une concurrence directe aux taxis, dont les tarifs sont encadrés, et aux transporteurs existants. Il souhaite savoir si une définition plus précise des services à la demande et une intervention plus en amont des départements, non prévues actuellement, ne sont pas indispensables pour assurer à moindre coût et, surtout, durablement des services adaptés à une clientèle souvent rurale et toujours dépendante.

Texte de la réponse

L'organisation des transports à la demande relève de la compétence du département. En effet, comme le prévoit l'article 29 de la LOTI du 30 décembre 1982, ces dessertes doivent faire l'objet d'une convention à durée déterminée avec le département ou par délégation avec une commune ou un groupement de communes. Elles doivent être inscrites, comme les services réguliers, au plan départemental des transports établi et tenu à jour par le conseil général après avis des communes concernées. Le département a donc toute compétence pour mettre en œuvre une politique globale des déplacements collectifs sur son territoire, et organiser, comme il l'entend, les dessertes les plus adaptées aux besoins des usagers. Par ailleurs, les taxis peuvent, depuis le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, devenir transporteurs publics routiers de personnes en passant l'attestation de capacité et pratiquer aussi une offre de transport collectif plus fine, plus souple et à des tarifs plus adaptés.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17368

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3976

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5444